

Recours en nullité : s'accompagne d'une procédure dépourvue de débats oraux et d'administration de preuves et ne permet pas un libre réexamen des faits – d'où compétence insuffisante de la juridiction.

2. *Le Tribunal fédéral*

Recours de droit public, le seul ouvert en l'occurrence : non-réexamen des questions de fait et de droit, pouvoir d'appréciation limité au contrôle de l'absence d'arbitraire – partant, absence de redressement du manquement constaté au niveau de la commission de police.

Conclusion : violation (unanimité).

III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Annulation et remboursement de l'amende

Incompétence de la Cour pour exiger de l'Etat défendeur l'effacement de la condamnation prononcée contre la requérante – impossibilité de spéculer sur l'issue que la procédure litigieuse aurait connue si la violation n'avait pas eu lieu.

B. Modification législative

Incompétence de la Cour pour enjoindre à l'Etat défendeur de modifier sa législation.

C. Frais et dépens

Remboursement des frais de justice et honoraires d'avocat relatifs aux procédures nationales.

Remboursement partiel des frais entraînés par les procédures européennes et non couverts par l'assistance judiciaire.

Conclusion : Suisse tenue de payer une certaine somme à titre de satisfaction équitable pour frais (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

16. 7. 1971, Ringeisen ; 13. 6. 1979, Marckx ; 23. 6. 1981 et 18. 10. 1982, Le Compte, Van Leuven et De Meyere ; 10. 2. 1983, Albert et Le Compte ; 21. 2. 1984, Öztürk ; 26. 10. 1984, De Cubber ; 12. 2. 1985, Colozza ; 23. 4. 1987, Ettl et autres ; 25. 8. 1987, Lutz ; 30. 11. 1987, H. contre Belgique ; 18. 12. 1987, F. contre Suisse ; 24. 3. 1988, Olsson

2. *Observation de l'article 64 de la Convention*

a) Article 64 § 1

« Réserve de caractère général » : rédigée en termes trop vagues ou amples pour que l'on puisse en apprécier le sens et le champ d'application. Libellé de la déclaration contestée : ne permet pas de mesurer au juste la portée de l'engagement de la Suisse, en particulier quant aux catégories de litiges visés et quant au point de savoir si le « contrôle judiciaire final » s'exerce ou non sur les faits d'une cause – se prête donc à différentes interprétations alors que l'article 64 § 1 exige précision et clarté.

b) Article 64 § 2

Disposition s'adressant à tous les Etats parties, unitaires ou fédéraux et dotés ou non d'un droit de procédure unifié – « bref exposé de la loi en cause » : élément de preuve et facteur de sécurité juridique, dont l'omission ne saurait se justifier, même par des difficultés pratiques importantes – absence en l'espèce, reconnue par le Gouvernement.

C. Conclusion

Déclaration non valide – or Suisse est et s'estime liée par la Convention indépendamment de la validité de la déclaration – rejet de l'exception préliminaire (unanimité).

II. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. La commission de police de la municipalité de Lausanne

Organe qualifié d'« autorité municipale » par la loi vaudoise et d'« autorité administrative » par le Tribunal fédéral : expressions non décisives mais fournissant un important indice quant à sa nature.

Rôle juridictionnel et procédure permettant à l'intéressé de présenter ses moyens de défense. Nomination du membre unique par la municipalité : ne suffit pas pour jeter un doute sur l'indépendance et l'impartialité de la personne désignée. Fonctionnaire communal mais siégeant à titre individuel, ne se trouvant pas dans un état de subordination, prêtant un serment distinct de celui des policiers et en principe à l'abri d'une révocation pendant la durée de son mandat. Impartialité personnelle non mise en cause en l'espèce.

Toutefois, nécessité de prendre en compte des considérations de caractère fonctionnel et organique – importance des apparences. Fonctionnaire supérieur issu de la direction de police et susceptible d'être appelé à y accomplir à nouveau d'autres tâches – tendance des justiciables à voir en lui un membre du corps de police, intégré à une hiérarchie et solidaire de ses collègues – requérante pouvant légitimement éprouver des doutes quant à l'indépendance et à l'impartialité structurelle de la commission de police.

B. Recours disponibles

1. *La cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois*

Recours en réforme, non exercé en l'espèce : n'entre pas en ligne de compte car il ne correspondait pas à la nature des griefs de la requérante.

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par la Cour plénière

Suisse – portée d’une déclaration interprétative formulée lors de la ratification de la Convention au sujet de l’article 6 § 1 – absence d’un recours de pleine juridiction contre une amende administrative (article 12 de la loi vaudoise du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales)

I. EXCEPTION PRELIMINAIRE DU GOUVERNEMENT (incompatibilité de la requête avec les engagements internationaux assumés par la Suisse au titre de l’article 6 § 1 de la Convention)

A. Nature de la déclaration

But de la déclaration : argument recoupant celui qui se fonde sur les travaux préparatoires.

Texte : libellé français original n’offrant pas une entière clarté, mais pouvant se comprendre comme une réserve.

Coïncidence de l’émission des déclarations interprétatives avec celle des réserves : pratique normale.

Défaut d’uniformité dans la pratique suivie par la Suisse et dans le système de la Convention : ne permet pas à lui seul de qualifier de réserve la déclaration litigieuse.

Silence du dépositaire et des Etats parties : ne prive pas les organes de la Convention de leur pouvoir d’appréciation.

Travaux préparatoires : nécessité de rechercher quelle était l’intention de l’Etat. En l’occurrence, souci d’éviter les incidences d’une conception extensive du droit d’accès aux tribunaux sur l’organisation administrative et judiciaire des cantons, partant de présenter le texte comme un des éléments du consentement de la Suisse à être liée par la Convention.

Convention ne mentionnant que les réserves, mais plusieurs Etats ont émis aussi ou uniquement des déclarations interprétatives sans établir toujours entre les unes et les autres une nette distinction.

Pour dégager la nature juridique d’une « déclaration », nécessité de regarder au-delà du seul intitulé et de s’attacher à cerner le contenu matériel – devoir de la Cour de veiller à éviter que les obligations de la Convention ne subissent des restrictions qui ne répondraient pas aux exigences de l’article 64, relatif aux réserves.

B. Validité de la déclaration

1. Compétence de la Cour

Non contestée en l’occurrence – ressort des articles 19, 45 et 49 de la Convention et de la jurisprudence de la Cour.

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n’engage pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 132

AFFAIRE BELILOS

1. DECISION DU 21 MAI 1987 (dessaisissement)
2. ARRET DU 29 AVRIL 1988

BELILOS CASE

1. DECISION OF 21 MAY 1987 (relinquishment of jurisdiction)
2. JUDGMENT OF 29 APRIL 1988

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1988

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN